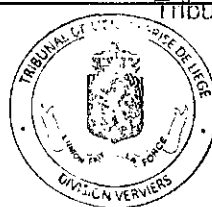


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25105660



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

11 AOUT 2025

Greffé greffier

N° d'entreprise : **0874 739 070**

Nom

(en entier) : **SAFRA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4960 Malmedy (Bévercé), route de la Vallée n° 36**

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la SRL SWILLENS, refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, modification de l'exercice social, modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, démissions, nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "SAFRA", ayant son siège social à 4960 Malmedy (Bévercé), route de la Vallée n° 36, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0874.739.070, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 17 juillet 2025, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale de mille huit cent soixante euros (1.860,00€) de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

Conformément à l'article 12:50, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, le projet de fusion par absorption a été établi en commun, par acte sous seing privé en date du 23 mai 2025 par les organes d'administration des sociétés participants, savoir

- la société à responsabilité limitée « SWILLENS », société absorbée, (BCE 0473.933.684) ;
- et la société à responsabilité limitée « SAFRA », société absorbante, (BCE 0874.739.070).

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège-division Verviers,

-le 26 mai 2025, en ce qui concerne la société « SWILLENS » ;

-le 26 mai 2025, en ce qui concerne la société « SAFRA »

soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge

-du 6 juin 2025 sous le numéro 25071817 en ce qui concerne la société «SWILLENS » ;

-du 6 juin 2025 sous le numéro 25071818 en ce qui concerne la société « SAFRA ».

Le président a déposé sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de fusion par absorption et la preuve du dit dépôt délivrée par le greffe.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège, à partir du 23 mai 2025, soit un mois au moins avant l'assemblée,

- Le projet de fusion;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;
- Les rapports de chaque organe d'administration, des trois derniers exercices de chacune des sociétés.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris ci-avant.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE :

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

ATTESTATION DE LEGALITE - ARTICLE 12:54 DU CSA

Conformément à l'article 12:54 du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire instrumentant a attesté, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DELIBERATION ET RESOLUTIONS

Ensuite de quoi, l'assemblée a abordé l'ordre du jour, et, après avoir délibéré, elle a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement les résolutions suivantes :

TROISIEME RESOLUTION :

1- Formalisme préalable :

Le président a déposé sur le bureau les documents communiqués et mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

a)Le projet de fusion

Le président a donné connaissance à l'assemblée du projet de fusion par absorption par la société à responsabilité limitée « SAFRA » - (BCE 0874.739.070) - de la société à responsabilité limitée « SWILLENS » - (BCE 0473.933.684) - contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 12:50 dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, le projet de fusion par absorption a été établi en commun, par acte sous seing privé en date du 23 mai 2025 par les organes d'administration des sociétés participantes, savoir

- la société à responsabilité limitée « SWILLENS », société absorbée ;
- et la société à responsabilité limitée « SAFRA », société absorbante.

L'opération envisagée vise le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société à responsabilité limitée «SWILLENS» à la société à responsabilité limitée «SAFRA» déjà existante, par absorption par cette dernière de la totalité des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège-division Verviers,

-le 26 mai 2025, en ce qui concerne la société « SWILLENS » ;

-le 26 mai 2025, en ce qui concerne la société « SAFRA»

soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge

-du 6 juin 2025 sous le numéro 25071817 en ce qui concerne la société « SWILLENS » ;

-du 6 juin 2025 sous le numéro 25071818 en ce qui concerne la société « SAFRA ».

b)Pour chaque société : Le projet de fusion, les comptes annuels des trois derniers exercices comptables, les rapports de chaque organe d'administration, des trois derniers exercices de chacune des sociétés

Chaque actionnaire a reconnu avoir parfaite connaissance du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents, mis à leur disposition sans frais.

Ils ont dispensé le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'assemblée a approuvé le contenu de ces rapports.

Le projet de fusion restera annexé au procès-verbal.

2-Actualisation des informations

Le projet de fusion est postérieur de plus de six (6) mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée.

Après avoir interrogé l'organe d'administration de la société absorbante et de la société absorbée, l'assemblée constate que :

-Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés. Les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

-Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

-Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des Sociétés et des Associations

3-Transfert du patrimoine de la société absorbée

a.Décision de transfert du patrimoine

L'assemblée de la société absorbante a déclaré vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du Code des Sociétés et des Associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté, ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique, comptable et fiscal le 1er janvier 2025 à 00:00 heure.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2025 à 00:00 heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2024 à 23:59 heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulations, lors du transfert de son patrimoine, des actions émises par de la société absorbée et détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point d. ci-après.

L'opération de fusion est envisagée car la société absorbante détient l'intégralité des actions de la société absorbée et que celle-ci preste exclusivement pour sa société mère.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit dans un processus de rationalisation des coûts d'exercice des activités.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

b.Autres dispositions – constatations

L'assemblée a constaté:

- le caractère idoine de l'objet de la société absorbante. Ainsi, la fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

-que conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration des sociétés concernées par la fusion.

c.Absence d'attribution d'action

L'assemblée a constaté qu'en application des articles 12 :13, alinéa 2, et 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

d.Constatation de la réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée a constaté qu'en date du 30 juin 2023, la société à responsabilité limitée « SAFRA » est devenue la seule propriétaire de la totalité des actions de la société à responsabilité limitée « SWILLENS ».

Le registre des actions est à l'instant produit à l'assemblée et au notaire soussigné.

L'assemblée a pris acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée,

-a pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée,

-et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12 :13 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée a pris acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société absorbante

Ceci exposé,

EST INTERVENU

Monsieur WORKEL Frank, domicilié à 4960 Malmedy (Bévercé), route de la Vallée n° 36, agissant en qualité de représentant de la société à responsabilité limitée « SWILLENS », numéro d'entreprise : 0473.933.684, société absorbée par la société absorbante à savoir, « SAFRA ».

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs conférée par l'actionnaire unique de ladite société «SWILLENS» aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la fusion, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date du 17 juillet 2025, mais antérieurement aux présentes.

L'assemblée a requis le Notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:55, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée comprend entre autre la pleine propriété des immeubles sis à Xhoffraix et à Géromont, commune de Malmedy.

(...)

Modalités générales du transfert :

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du 31 décembre 2024. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2025 à 00:00 heures seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, ainsi que le personnel de cette dernière, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à l'organe d'administration de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes

et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et, de manière générale, toutes les charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

11. Tous les éléments du patrimoine de la société absorbée sont transférés à la société absorbante en conservant toutes leurs caractéristiques fiscales.

Clôture du registre des actions de la société absorbée :

En conséquence, l'assemblée a décidé l'annulation des cent (100) actions de la société à responsabilité limitée « SWILLENS » figurant au bilan de la société à responsabilité limitée « SAFRA ».

Le président a déposé sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives ou des actions de la société absorbée. Chaque page de ce registre sera clôturée.

e. Décharge à donner et conservation des documents

L'assemblée a donné décharge entière et complète aux administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2025 jusqu'au jour de la fusion

Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

f. Prise d'effet

L'assemblée a constaté qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « SWILLENS » tenue ce 17 juillet 2025 devant le notaire soussigné, l'opération de fusion de la SRL « SAFRA » par absorption de la SRL « SWILLENS » est effectivement réalisée.

Suite à cette fusion, l'assemblée générale a constaté que la société absorbée est dissoute sans liquidation.

La totalité des actions de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, il n'y a pas d'augmentation du capital et par conséquent aucune émission d'actions nouvelles.

L'assemblée a constaté que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

SEPTIEME RÉOLUTION :

L'assemblée a décidé déplacer l'exercice social qui se commencera à présent du 1er janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

L'exercice social en cours se terminera donc le 31 décembre 2025.

Par conséquent, l'assemblée a décidé de déplacer la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra désormais chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 20h, et pour la première fois en l'an 2026.

HUITIEME RÉSOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SAFRA ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes, à exercer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- 55300 - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

- Petite restauration

- 56290 - Autres services de restauration

- 56301 - Cafés et bars

- 56309 - Autres débits de boissons

- 55100 - Hôtels et hébergement similaire

- 70220 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

- Administration de société

- Mise à disposition de main d'œuvre

- l'acquisition, la création et l'exploitation de restaurants, cafés, tavernes, brasserie, snack-bars, sandwicheries, salons de thé et de dégustation;

- prestations de services, de ventes ou d'achats et de fabrication relative à son objet essentiel qui est l'exploitation de restaurants, de débits de boissons, en ce compris la location de salle;

- toutes opérations quelconques en relation directe ou indirecte avec le secteur Horeca;

- l'exportation, l'importation, le commerce en gros et de détail de vins, d'alcools et de boissons en général, la vente et la location de matériel généralement quelconque ayant un rapport direct ou indirect avec la gastronomie ainsi que la production, l'achat et la vente de tous produits alimentaires, la préparation et la vente de repas, banquets et tous dérivés rentrant dans le cadre et les attributions du service traiteur.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3.-Droit de préemption en cas de cession entre vifs à titre onéreux

Si la société est composée de deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre eux, celui- d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action.

L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire.

Dans le mois de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, s'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, les dispositions du §2 s'appliquent. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, l'autre actionnaire est réputé ne pas exercer son droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent alors.

Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §3, alinéa 1 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise le cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, s'il exerce ou non son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, l'actionnaire est réputé ne pas exercer son droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent alors.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offerte a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent.

§4.- Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait requis par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité des administrateurs, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les administrateurs et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre toute inscription d'office.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière



L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 20 heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 Malmedy/Bévercé, route de la Vallée, 36.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée à savoir :

-Monsieur WORKEL Frank, domicilié à 4960 Malmedy (Bévercé), route de la Vallée n° 36, qui a accepté;

-Monsieur VISSER Saco, domicilié à 4960 Malmedy (Bévercé), route de la Vallée n° 36, qui a accepté.

Ce mandat sera rémunéré, de manière fixe, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur Frank WORKEL, prénommé qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ONZIEME RESOLUTION :

L'assemblée a conféré tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation, au conseil d'administration ainsi qu'à tout collaborateur de la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE OPTISIA (BCE : 0473.937.644), ayant ses bureaux à 4950 Waimes, Rue de Bouhémont 21, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés